

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.723 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction de la Coopération Internationale (p. 2).

Ordonnance Souveraine n° 6.724 du 26 décembre 2017 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière (p. 3).

Ordonnance Souveraine n° 6.725 du 26 décembre 2017 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière (p. 3).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-895 du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-148 du 12 mai 2010 relatif à la prime industrielle, modifié (p. 3).

Arrêté Ministériel n° 2017-896 du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service des Titres de la Circulation, modifié (p. 4).

Arrêté Ministériel n° 2017-900 du 28 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifiée (p. 6).

Arrêté Ministériel n° 2017-901 du 28 décembre 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) (p. 7).

Arrêté Ministériel n° 2017-902 du 28 décembre 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 7).

Arrêté Ministériel n° 2017-903 du 28 décembre 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie-Oncologie) (p. 8).

Arrêté Ministériel n° 2017-904 du 28 décembre 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) (p. 8).

Arrêté Ministériel n° 2017-905 du 28 décembre 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie) (p. 9).

Arrêté Ministériel n° 2017-906 du 28 décembre 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie) (p. 9).

Arrêté Ministériel n° 2017-907 du 28 décembre 2017 plaçant un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace en position de disponibilité (p. 10).

Arrêté Ministériel n° 2017-908 du 28 décembre 2017 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} octobre 2017 (p. 10).

Arrêté Ministériel n° 2017-909 du 28 décembre 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 94-494 du 10 novembre 1994 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté (p. 11).

Arrêté Ministériel n° 2017-910 du 28 décembre 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral (p. 12).

Arrêté Ministériel n° 2017-911 du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié (p. 12).

Arrêté Ministériel n° 2017-912 du 28 décembre 2017 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 12).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 13).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 13).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-1 d'un Contrôleur Technique au Centre de Contrôle Technique du Service des Titres de Circulation (p. 13).

Avis de recrutement n° 2018-2 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II (p. 13).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 14).

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la Liste Électorale (p. 14).

INFORMATIONS (p. 15).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 17 à p. 32).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.723 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction de la Coopération Internationale.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.974 du 27 novembre 2008 portant nomination d'un Comptable à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Agnès LALLEMAND (nom d'usage Mme Agnès CRISTO-MARTINS), Comptable à la Direction de la Coopération Internationale, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.724 du 26 décembre 2017 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des Militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Christian COLOMBANI, appartenant à Notre Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 24 octobre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.725 du 26 décembre 2017 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des Militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Daniel DAZIANO, appartenant à Notre Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 24 octobre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-895 du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-148 du 12 mai 2010 relatif à la prime industrielle, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-248 du 12 mai 2010 relatif à la prime industrielle, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-17 du 9 janvier 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-248 du 12 mai 2010 relatif à la prime industrielle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2010-248 du 12 mai 2010, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

« Article 1 - Il est institué une prime industrielle consentie par l'État et destinée à alléger le poids du loyer des entreprises installées dans la Principauté et y exerçant une activité industrielle ou relevant du secteur dit « tertiaire industriel. » »

ART. 2.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2010-248 du 12 mai 2010, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

« Article 4 - La prime payée par m² est égale à la différence entre le loyer HT annuel par m² payé par l'entreprise et le loyer plancher tel que défini à l'article 6.

Pour le calcul de la prime, le loyer annuel est plafonné dans les conditions de l'article 6.

Le montant de la prime payée est majoré d'un forfait égal à 10 % du montant de ladite prime effectivement versée à l'entreprise, représentant la prise en compte forfaitaire des charges. »

ART. 3.

L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2010-248 du 12 mai 2010, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

« Article 8 - Une entreprise ne peut cumuler le bénéfice de la prime industrielle avec la contribution au paiement du loyer prévu par l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 relatif à l'installation professionnelle et à l'aide aux entreprises.

Une entreprise ne peut bénéficier de la prime industrielle quand les locaux loués par celle-ci sont détenus directement ou indirectement par un ou plusieurs de ses associés majoritaires ou minoritaires, ou quand ceux-ci sont titulaires de droits mobiliers ou immobiliers leur conférant la jouissance desdits locaux. »

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-896 du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service des Titres de la Circulation, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012, fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par le Service des Titres de la Circulation, modifié, notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2012-682 du 15 novembre 2012, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« PERMIS DE CONDUIRE ET LIVRET PROFESSIONNEL

- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une première catégorie d'un permis de conduire, hors le permis de conduire cyclomoteurs 105,00 €

- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire ... 52,00 €

- Droits permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire sans épreuve 23,00 €

- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'un permis de conduire cyclomoteurs 41,00 €

- Droits permettant de se présenter à de nouvelles épreuves après échec (toutes catégories) 28,00 €

- Modification substantielle du dossier (changement d'auto-école ou de catégorie de permis de conduire) 23,00 €

- Absent ou Retard Non Excusé à une épreuve du Permis de conduire..... 38,00 €

- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'un livret professionnel..... 105,00 €

- Échange d'un permis de conduire étranger 80,00 €

- Modification d'un permis de conduire après changement d'état civil 15,00 €

- Renouvellement d'un permis de conduire après visite médicale 21,00 €

- Délivrance d'un duplicata de permis de conduire 20,00 €

- Délivrance d'un permis de conduire international .. 26,00 €

- Délivrance d'un livret professionnel, renouvellement, duplicata 27,00 €

- Délivrance ou renouvellement d'une carte professionnelle (TST) ou moniteurs des écoles de conduite 22,00 €

VISITE TECHNIQUE

- Absent ou retard non excusé – tous véhicules 39,00 €

- Contre visite de réception à titre isolé des cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles 25,00 €

- Contre visite de véhicule (thermique, hybride, électrique) d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) inférieur ou égal à 3,5 tonnes 28,00 €

- Contre visite de véhicule (thermique, hybride, électrique) d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes et Transport en Commun de Personne (T.C.P.) 49,00 €

- Contre visite réception à titre isolé de véhicules automobiles 28,00 €

- Contre Visite Wagonnet de transport en commun... 28,00 €

- Réception à titre isolé des cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles..... 41,00 €

- Réception à titre isolé des véhicules automobiles..... 115,00 €

- Visite technique de véhicule (thermique, hybride, électrique) d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) inférieur ou égal à 3,5 tonnes 48,00 €

- Visite technique de véhicule (thermique, hybride, électrique) d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes et de Transport en Commun de Personne (T.C.P.) 75,00 €

- Visite technique de wagonnet de transport en commun..... 36,00 €

ESTAMPILLE ANNUELLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

- Véhicules appartenant à des particuliers ou à des associations 43,00 €

- Véhicules publics, auto-écoles, ambulances, de démonstration, de courtoisie, de transport public routier de personnes (nombre de places supérieurs ou égal à 7) 43,00 €

- Véhicules non utilitaires de puissance inférieure ou égale à 4 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés 154,00 €

- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 5 et 6 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés 173,00 €

- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 7 et 8 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés 308,00 €

- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 9 et 11 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés 748,00 €

- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 12 et 16 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés 870,00 €

- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 17 et 25 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés 1.044,00 €

- Véhicules non utilitaires de puissance supérieure à 26 chevaux (inclus) immatriculés au nom de commerces ou de sociétés 1.141,00 €

- Véhicules immatriculés en série « Z » ou « TT » .. 466,00 €

- Véhicules immatriculés en série de collection « X ».. 43,00 €

ESTAMPILLE ANNUELLE DES CYCLOMOTEURS, MOTOCYCLES, TRICYCLES, QUADRICYCLES

- Cyclomoteurs..... 16,00 €

- Motocycles, tricycles, quadricycles 33,00 €

- Cyclomoteurs, motocycles, tricycles, quadricycles électriques 0,00 €

- Cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³ immatriculés au nom de commerces ou de sociétés..... 24,00 €

- Motocycles, tricycles, quadricycles d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 cm³ immatriculés au nom de commerces ou de sociétés 49,00 €

- Motocycles, tricycles, quadricycles d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ immatriculés au nom de commerces ou de sociétés 74,00 €

- Cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles immatriculés en série « Z » ou « TT » 466,00 €

ESTAMPILLES REMORQUES

- Remorque de moins de 750 kg 0,00 €

- Remorque de plus de 750 kg..... 43,00 €

SORTIE

- Certificat pour l'immatriculation à l'étranger 10,00 €

- Attestation Autorisation de retrait du fichier des immatriculations 10,00 €

- Attestation Autorisation de destruction de véhicule 10,00 €

- Certificat d'immatriculation (ou duplicata) provisoire « WW » 15,00 €

PLAQUES

- Bande autocollante WW avant ou arrière ou duplicata 10,00 €

- Plaque minéralogique avant ou arrière..... 17,00 €

- Jeu de plaquettes Grande Remise 30,00 €

- Plaque spéciale pour collectionneurs 22,00 €

DIVERS

- Estampille détériorée ou perdue..... 10,00 €
- Pénalité de retard estampille (tous véhicules) 62,00 €
- Attestation diverse..... 11,00 €
- Copie d'un document constituant un dossier (Copie C.O.C, Acte de vente, Procès-verbal de Contrôle Technique.....)..... 10,00 €
- Carte tachygraphique ou duplicata (chronotachygraphe numérique)..... 240,00 €
- Autocollant taxi ou duplicata 10,00 €
- Carnet à souches « WW » délivré aux professionnels de l'automobile..... 166,00 €
- Registre «WW» délivré aux professionnels de l'automobile 43,00 €
- Registre «W0» délivré aux professionnels de l'automobile 22,00 €
- Carnet à souches « Véhicule de Collection » 25,00 €
- Inscription/radiation de gage..... 10,00 €
- Autorisation d'utilisation des véhicules auxiliaires (véhicule de remise)..... 11,00 €
- Attestation de non inscription de gage (non gage à 8 jours)..... 11,00 €
- Attestation d'aménagement (transport en commun de personnes)..... 115,00 €
- Autocollant motos à la demande ou duplicata..... 8,00 €
- Duplicata de facture, récépissé de versement et attestation de paiement..... 6,00 €
- Établissement, Modification, Duplicata du Certificat d'immatriculation..... 15,00 €
- Carte « W0 » délivrée aux professionnels de l'automobile..... 15,00 €
- Attestation provisoire ou duplicata (immatriculation garage)..... 11,00 € »

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-900 du 28 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu le Protocole de modification de l'accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application de la Norme commune de déclaration, les Institutions financières monégasques déclarantes transmettent la déclaration visée à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016, modifiée, par voie électronique sur le portail ouvert à cet effet par la Direction des services fiscaux.

ART. 2.

Les Institutions financières monégasques déclarantes sont tenues de soumettre une demande d'enregistrement sur le portail visé à l'article 1^{er}.

ART. 3.

Le présent arrêté est applicable à compter du 19 février 2018.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-901 du 28 décembre 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-825 du 23 décembre 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 23 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Anne COLLEVILLE (nom d'usage Mme Anne COLLEVILLE-HAYEK) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Ophtalmologie, pour une durée d'un an, à compter du 24 mars 2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-902 du 28 décembre 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-826 du 23 décembre 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 23 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Nathalia Sosso (nom d'usage Mme Nathalia GENIN) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 10 mars 2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-903 du 28 décembre 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie-Oncologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-824 du 23 décembre 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie Oncologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 23 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe COLIN est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Radiothérapie-Oncologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1^{er} mars 2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-904 du 28 décembre 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-827 du 23 décembre 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 23 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Thierry HIGUERO est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Hépatogastro-Entérologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 4 mars 2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-905 du 28 décembre 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-822 du 23 décembre 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 23 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-François FISCHER est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Orthopédie du Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1^{er} février 2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-906 du 28 décembre 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-823 du 23 décembre 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 23 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Professeur Jean-Charles LE HUEC est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Orthopédie du Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1^{er} février 2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-907 du 28 décembre 2017 plaçant un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la demande formulée par le Docteur Gilles STEFANELLI, en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 23 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Gilles STEFANELLI, Praticien Hospitalier dans le Service Hôpital de Jour, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} février 2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-908 du 28 décembre 2017 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} octobre 2017.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-666 du 5 novembre 2015 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance, sont révisées comme suit :

Années	Ancien coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées	Taux	Nouveau coefficient
1992	1,385	0,8	1,396
1993	1,385	0,8	1,396
1994	1,355	0,8	1,366
1995	1,340	0,8	1,351
1996	1,310	0,8	1,320
1997	1,296	0,8	1,306
1998	1,281	0,8	1,291
1999	1,269	0,8	1,279
2000	1,262	0,8	1,272
2001	1,232	0,8	1,242
2002	1,208	0,8	1,218
2003	1,190	0,8	1,200
2004	1,169	0,8	1,178
2005	1,146	0,8	1,155
2006	1,124	0,8	1,133
2007	1,105	0,8	1,114
2008	1,094	0,8	1,103
2009	1,085	0,8	1,094
2010	1,074	0,8	1,083
2011	1,065	0,8	1,074
2012	1,043	0,8	1,051
2013	1,022	0,8	1,030
2014	1,009	0,8	1,017
2015	1,003	0,8	1,011
2016	1,000	0,8	1,008
2017	1,000	0,8	1,008

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} octobre 2017 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,008 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Le montant minimal de cette indemnité est porté à 13.377,61 € à compter du 1^{er} octobre 2017.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2015-666 du 5 novembre 2015, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-909 du 28 décembre 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 94-494 du 10 novembre 1994 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-494 du 10 novembre 1994 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté ;

Vu la requête formulée par le Docteur Armand ZEMORI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 94-494 du 10 novembre 1994, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-910 du 28 décembre 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu la requête formulée par le Docteur Tommy BURTÉ ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Tommy BURTÉ, spécialiste en psychiatrie, est autorisé à exercer son art à titre libéral, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-911 du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001, modifié, susvisé, est modifiée comme suit :

« Liste des organismes habilités à délivrer des certificats d'aptitude à l'hyperbarie autorisant à exercer une activité hyperbare en Principauté :

- Institut National de Plongée Professionnelle : Entrée n° 3, Port de la Pointe Rouge, 13008 Marseille, France

- École Nationale des Scaphandriers : 1196 Boulevard de la mer, 83600 Fréjus, France

- CAP Trébeurden : 54, corniche de Goaz Treiz, BP 13, 22560 Trébeurden, France »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-912 du 28 décembre 2017 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.306 du 15 décembre 1999 portant nomination d'un Attaché au Conseil Économique et Social ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-714 du 29 décembre 2014 maintenant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Karine DELEAGE (nom d'usage Mme Karine FALOPPA), Attaché au Conseil Économique et Social, est maintenue en position de détachement d'office auprès du Monaco Economic Board, à compter du 7 janvier 2018, pour une période de trois années.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-1 d'un Contrôleur Technique au Centre de Contrôle Technique du Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur Technique au Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat de Qualification Professionnelle (C.Q.P.) ou du titre professionnel de Contrôleur Technique Automobile ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la mécanique automobile ;

- une expérience professionnelle dans le domaine du contrôle des véhicules serait appréciée ;

- être de bonne moralité ;

- posséder de bonnes qualités relationnelles ;

- disposer d'aptitudes dans l'accueil du public ;

- être apte au travail en équipe ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- faire preuve de discrétion et avoir une bonne présentation.

Avis de recrutement n° 2018-2 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à travailler en équipe.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il s'agit d'un emploi comportant des missions partagées entre le Stade Louis II et la Fédération Monégasque de Natation et qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 7, rue des Géraniums, 1^{er} étage, d'une superficie de 46 m².

Loyer mensuel : 736 € + 30 € de charges.

Horaires de visite : les mardis 09/01 de 12 h à 13 h et 16/01 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 janvier 2018.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 16, escalier du Castelleretto, 1^{er} étage, d'une superficie de 71 m² et 2,93 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.160 € + 50 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 10/01 de 13 h à 14 h et 17/01 de 12 h à 13 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 janvier 2018.

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la Liste Électorale.

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la liste électorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 4 janvier 2018.

Tout électeur dont le nom a été omis de la Liste Électorale peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives dans les quinze jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au Journal de Monaco.

Les demandes doivent être adressées à Monsieur le Maire, Président de la Commission de la Liste Électorale.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 27 janvier, à 9 h 45,

Festivités de la Sainte-Dévoté : Accueil des Reliques par les Membres du Clergé et de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde suivi de la Messe Pontificale, à 10 h et d'une Procession dans les rues de Monaco-Ville.

Église Saint-Charles

Le 11 janvier, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « L'Église Sainte » par le Père Sylvain Brison, Professeur à L'Institut Catholique de Paris.

Le 18 janvier, de 18 h 30 à 20 h 30,

Atelier de lecture sur le thème « En chemin de dialogue avec Christian de Chergé ».

Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 15 janvier, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Tu ne tueras point » suivie d'un débat.

Église Sainte-Dévoté

Le 26 janvier, à 10 h 30,

Festivités de la Sainte-Dévoté : Messe des Traditions.

Le 26 janvier, à 19 h,

Festivités de la Sainte-Dévoté : Salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'Embrasement de la Barque Symbolique sur le Parvis de l'Église Sainte-Dévoté, à 19 h 45 suivi d'un feu d'artifice.

Port de Monaco

Le 26 janvier, à 18 h 30,

Festivités de la Sainte-Dévoté : Hommage à Sainte-Dévoté - Arrivée de la Barque Symbolique suivie de la Procession de Sainte-Dévoté depuis l'Avenue Président J.- F. Kennedy, à 18 h 30.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 22 janvier, à 20 h (gala),

Les 25 et 31 janvier, à 20 h,

Le 28 janvier, à 15 h,

« Les Contes d'Hoffmann » de Jacques Offenbach avec Juan Diego Florez, Olga Peretyatko, Nicolas Courjal, Sophie Marilley, Rodolphe Briand, Marc Larcher, Yuri Kissin, Antoine Garcin, Reinaldo Macias, Paata Burchuladze, Christine Solhosse, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Direction de Jacques Lacombe.

Auditorium Rainier III

Le 9 janvier, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec Peter Szüts Katalin et Szüts-Lukacs, violons, François Méreaux, alto, Thierry Amadi, violoncelle, Thierry Vera, contrebasse, Patrick Peignier et Laurent Beth, cors. Au programme : Ludwig van Beethoven et Alexander von Zemlinsky.

Le 21 janvier, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Simone Young avec Elza van Den Heever, soprano. Au programme : Beethoven et Zemlinsky. En prélude au concert, présentation des œuvres de 17 h par André Peyrègne.

Le 24 janvier, à 15 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Maxime Tortelier avec Katerina Barsukova, peintre sur sable sur le thème « Les Tableaux d'une Exposition ». Au programme : Moussorgsky.

Théâtre Princesse Grace

Le 14 janvier, à 17 h,

« Silence, on tourne ! » de Patrick Haudecoeur et Gérard Sibleyras avec Isabelle Spade, Philippe Uchan, Patrick Haudecoeur, Nassima Benchicou, Jean-Pierre Malignon, Stéphane Roux, Véronique Barrault, Adina Cartianu, Gino Lazzarini, Patricia Grégoire, Jean-Louis Damant et Jean-Yves Dubanton.

Le 18 janvier, de 19 h à 21 h,

Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Esthétique de la Violence » avec Philippe Grosos, Donatien Grau et Mark Alizart, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 25 janvier, à 20 h 30,

« Hôtel des deux mondes » d'Éric-Emmanuel Schmitt avec Davy Sardou, Jean-Paul Farré, Jean-Jacques Moreau, Odile Cohen, Brigitte Faure, Günther Vanseveren, Florence Coste et Roxane Le Texier.

Théâtre des Variétés

Le 9 janvier, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Rendez-vous de juillet » de Jacques Becker, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 16 janvier, à 20 h,

Récital de piano par le prodige kazakh Alim Beisembayev (lauréat 1^{er} prix du Concours International Van Cliburn Junior), organisé par l'Association Ars Antonina Monaco. Au programme : Beethoven, Chopin, Ravel et Scarlatti.

Le 19 janvier, à 18 h 30,

De la mesure à la démesure - conférence « Vivre à la cour des Césars, de la maison d'Auguste à la villa d'Hadrien » par Christine Didier, Historienne de l'Art, spécialiste de l'Art Antique, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 23 janvier, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Orange mécanique » de Stanley Kubrick, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 24 janvier, à 20 h,

Rythmes Amérique Latine, par les élèves de l'Académie Rainier III.

Le 25 janvier, à 18 h 30,

Concert de la Nouvelle Année par les classes à horaires aménagés de l'Académie Rainier III.

Théâtre des Muses

Les 10 et 13 janvier, à 14 h 30 et 16 h 30,

« Sorcière Latrouille » spectacle pour enfants de et avec Frédérique Bassez Kamatari.

Les 11 et 12 janvier, à 20 h 30,

Le 13 janvier, à 21 h,

Le 14 janvier, à 16 h 30,

« On ne voyait que le bonheur » représentations théâtrales de Grégoire Delacourt avec Grégori Baquet et Murielle Huet des Aunay.

Le 14 janvier, à 11 h,

Le 17 janvier, à 14 h 30 et 16 h 30,

« Mademoiselle Rêve » spectacle pour enfants de et avec Emilie Chevrier, Renaud Dupré.

Les 18 et 19 janvier, à 20 h 30,

Le 20 janvier, à 21 h,

Le 21 janvier, à 16 h 30,

« Faisons un rêve » représentations théâtrales de Sacha Guitry avec Anthéa Sogno, Didier Constant, Christophe de Mareuil en alternance avec Christophe Barbier.

Le 20 janvier, à 18 h 30,

Le 21 janvier, à 14 h,

« Dictionnaire amoureux du Théâtre » représentations théâtrales de et avec Christophe Barbier.

Les 25 et 26 janvier, à 20 h 30,

Le 27 janvier, à 21 h,

Le 28 janvier, à 16 h 30,

« Proudhon modèle...Courbet » représentations théâtrales de et avec Jean Petrement, Alain Leclerc, Elisa Oriol et Yves Jeanbourquin.

Grimaldi Forum

Le 5 janvier, à 16 h,

Ballets « La Mégère Apprivoisée » de Jean-Christophe Maillot par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster.

Le 11 janvier, à 18 h 30,

Thursday Live Session : The Hillbilly Moon Explosion.

Le 12 janvier, à 20 h,

Concert par l'Orchestre Philharmonique de Vienne sous la Direction de Gustavo Dudamel organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Mahler et Berlioz.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 19 janvier, à 19 h,

Concert par le groupe Da Capo (pop).

Le 22 janvier, à 15 h,

Atelier - Pause écriture animée par Christiane Campredon.

Le 22 janvier, à 19 h,

Ballades photographiques présentées par Adrien Rebaudo.

Le 23 janvier, à 18 h,

Apéro des mots, animé par Christiane Campredon.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 23 janvier, à 12 h 15,

Picnic Music avec The Clash, sur grand écran.

Espace Fontvieille

Du 18 au 28 janvier,

42^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Les 18, 19 et 20 janvier, à 20 h,

Le 21 janvier, à 10 h 30 et 15 h,

42^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo : spectacles de sélection.

Le 20 janvier, de 15 h à 16 h,

42^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo : « Open Door Circus Show » avec répétitions d'animaux commentées. Accès libre.

Le 22 janvier, à 19 h,

42^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Célébration œcuménique associant, sur la piste du Cirque, des artistes du Festival et les Responsables des Communautés Chrétiennes, des choristes et la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince.

Le 23 janvier, à 20 h,

42^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo : soirée de Gala et remise des Prix.

Le 24 janvier, à 14 h 30 et 20 h,

Les 25 et 26 janvier, à 20 h,

42^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo : show des vainqueurs.

Le 27 janvier, à 14 h 30 et 20 h,
Le 28 janvier, à 10 h 30, 14 h 30 et 19 h,
42^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo : show des vainqueurs.

Port de Monaco

Jusqu'au 7 janvier,
Village de Noël sur le thème « Les Ateliers du Père Noël » organisé par la Mairie de Monaco.

Jusqu'au 11 mars,
Patinoire à ciel ouvert.

Les 7, 14 et 28 janvier, de 8 h à 12 h,
Patinoire à ciel ouvert - Voitures radio guidées électriques / modélisme.

Yacht Club de Monaco

Le 12 janvier,
YCM Russian New Year.

Expositions

Musée Océanographique

Jusqu'au 7 janvier, de 10 h à 19 h,
Exposition « Borderline » de Philippe Pasqua, dix œuvres monumentales confrontant le public aux enjeux actuels de la protection de la biodiversité.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 14 janvier,
Exposition sur le thème « La Promesse du Bonheur » par Tom Wesselmann.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 7 janvier,
Exposition « Kasper Akhøj, Welcome (To The Teknival) ».

Jusqu'au 11 mars, de 10 h à 18 h,
Exposition par Michel Blazy.

Grimaldi Forum

Le 5 janvier, de 12 h à 13 h,
Exposition photographique « Planet Océan » par Yann Arthus-Bertrand et Omega, organisée par l'Association Monacology et MC.5 Communication.

Galerie De Jonckheere

Jusqu'au 26 janvier,
« Paysages de neige », exposition de tableaux flamands des XVI^e et XVII^e siècles.

Riviera Marriott Hôtel

Du 18 janvier au 4 février,
Exposition « Croqu'en Cirque », peintures et dessins de Costiou.

Sports

Stade Louis II

Le 16 janvier, à 21 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nice.

Le 21 janvier, à 17 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Metz.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 14 janvier, à 18 h 30,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Limoges.

Le 27 janvier, à 19 h,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Paris.

Espace Léo Ferré

Le 6 janvier,
3^e Trophée du Rocher, compétition de danse sportive organisée par l'A.S. Monaco Danse Sportive.

Principauté de Monaco

Du 22 au 28 janvier,
86^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Baie de Monaco

Du 11 au 14 janvier,
Épreuve nautique « Monaco Optimist Team Race en Optimist » organisée par le Yacht Club de Monaco.

Du 19 au 21 janvier,
Monaco Sportsboat Winter Series Act IV, organisées par le Yacht Club de Monaco.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 25 juillet 2017, enregistré, le nommé :

- GASTALDI Andrea, né le 23 février 1985 à Bordighera (Italie), de Giacomo et de MORSCIO Mariella, de nationalité italienne, serveur,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 janvier 2018 à 9 heures, sous la prévention de :

- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 391-13-2° du Code pénal.

- Franchissement d'une ligne continue.

Contravention prévue et réprimée par les articles 5-1° et 207 du Code de la route.

- Vitesse excessive.

Contravention prévue et réprimée par les articles 10 alinéa 1 et 207 du Code de la route.

Pour extrait :

*P/Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
H. POINOT.*

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL VIRAGE ayant exercé sous l'enseigne TENDER TO/ VIRAGE, a renvoyé ladite SARL VIRAGE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 12 janvier 2018.

Monaco, le 26 décembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL VIRAGE ayant exercé sous l'enseigne TENDER TO/ VIRAGE, a arrêté l'état des

créances à la somme de SIX CENT TRENTE MILLE TROIS CENT NEUF EUROS QUATRE-VINGT CENTIMES (630.309,80 euros), sous réserve des droits non encore liquidés et des réclamations de M. Donald MANASSE et de M. Emmanuel GUIHAL.

Monaco, le 26 décembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL ORYX ayant exercé l'activité sous l'enseigne RICE & CO - SPÉCIALITÉS À BASE DE RIZ, a prorogé jusqu'au 5 mai 2018 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 27 décembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SCS PERC & Cie « Restaurant PETROSSIAN » et de M. Louis PERC, dont le siège social se trouvait à Monaco, 11, avenue Princesse Grace, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 27 décembre 2017.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 21 décembre 2017, la « S.A.R.L. BAJE », ayant siège social à Monaco, « Le Métropole », 17, avenue des Spélugues, rez-de-chaussée, a cédé à la

« S.A.R.L. MCMARKET », ayant siège social à Monaco, 3-11, avenue des Spélugues, le droit au bail des locaux dépendant de l'immeuble « Le Bahia », sis à Monaco, 39, avenue Princesse Grace, et consistant en un local à usage commercial dépendant du Bloc B dudit immeuble, portant le numéro DIX (10) et comprenant un local en rez-de-chaussée avec mezzanine, et un sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 janvier 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

« **COSTADORO MONACO SAM** »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION - RÉDUCTION DE CAPITAL

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2017, déposée au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le seize octobre deux mille dix-sept, les actionnaires de la société anonyme monégasque « COSTADORO MONACO SAM », ayant son siège à Monaco, 7, 9, avenue de Grande-Bretagne « LE MONTAIGNE », ont décidé d'augmenter le capital de la somme de 1.099.956 euros pour le porter de la somme de 347.048 euros à celle de 1.447.004 euros, par émission de 21.153 nouvelles actions de 52 euros chacune de valeur nominale ; puis, de réduire le capital social afin d'amortir les pertes cumulées, le ramenant ainsi de 1.447.004 euros à 438.275,25 euros ; la valeur nominale des 27.827 actions ainsi ramenée de 52 euros à 15,75 euros chacune et en conséquence de modifier l'article 6 (capital social) qui devient :

« ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (438.275,25 €) divisé en 27.827 actions de 15,75 € chacune entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par le Gouvernement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans la Principauté.

En cas d'augmentation du capital social la souscription des actions nouvelles sera réservée par préférence aux propriétaires d'actions anciennes avec les modalités qui seront déterminées par l'assemblée qui décidera l'augmentation du capital.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 décembre 2017.

III.- Une ampliation de l'arrêté ministériel précité, a été déposée, au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 27 décembre 2017.

IV.- La déclaration d'augmentation et de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, du 27 décembre 2017.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2017, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation et de la réduction de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 janvier 2018.

Monaco, le 5 janvier 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **COMMODORE** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 septembre 2017, prorogé par celui du 7 décembre 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 juin 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « COMMODORE ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de MILLE EUROS (1.000 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit en Principauté de Monaco sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les

administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 septembre 2017, prorogé par celui du 7 décembre 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de chacun des arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 22 décembre 2017.

Monaco, le 5 janvier 2018.

La Fondatrice.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **COMMODORE** » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMMODORE », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social « Villa Castel Paradou », 26, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 6 juin 2017 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 décembre 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 décembre 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 décembre 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (22 décembre 2017) ;

ont été déposées le 5 janvier 2018 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 janvier 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.R.L. SPECTRUM EXPERT D'ASSURANCE** » (Société à Responsabilité Limitée)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes reçus par le ministère de Maître Henry REY, Notaire soussigné les dix juillet et vingt-sept décembre deux mille dix-sept,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. SPECTRUM EXPERT D'ASSURANCE ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour le compte de personnes physiques et morales : l'évaluation de dommages dans les secteurs de l'immobilier et du yachting : le conseil dans la prévention des risques se rapportant auxdits secteurs, à l'exclusion de toutes activités réglementées et notamment celles relatives à l'agent général et courtier d'assurance. ».

Durée : 99 années à compter du 1^{er} décembre 2017.

Siège : 2, rue de l'Abbaye à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Georgy CHESNOKOV.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 5 janvier 2018.

Monaco, le 5 janvier 2018.

Signé : H. REY.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte du 29 juin 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « B.R.M.C. S.A.R.L. », Madame Sylvie PORTOGALLO (nom d'usage Mme Sylvie GARINO) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, Marché de Monte-Carlo (cabine n° 2), 14, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 5 janvier 2018.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion
—

La gérance libre consentie par M. Richard BATTAGLIA, demeurant au 2, Place des Carmes à Monaco-Ville à M. Johan MAIGNOT, demeurant 1 allée du vallon à st Agnès (06) relativement à un fonds de commerce de cartes postales et objets souvenirs exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, connu sous le nom de MONACO POTERIES, a été renouvelé jusqu'au 30 novembre 2020.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 janvier 2018.

CESSION DE DROIT AU BAIL

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 2017, la société anonyme monégasque « MAC LIPHE », dont le siège est sis à Monaco 5, avenue Princesse Grace, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 00 S 03763, exploitant un fonds de commerce à l'enseigne « BENTLEY MONACO », a cédé à la société anonyme monégasque « MONACO LUXURY CARS » dont le siège est sis à Monaco, 7, avenue Princesse Grace, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 04 S 044223, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 5, avenue Princesse Grace.

Oppositions éventuelles dans les locaux objet de la cession de droit au bail sis à Monaco, 5, avenue Princesse Grace, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 janvier 2018.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

—
Première Insertion
—

La gérance libre consentie par Mme Sylviane ALESSANDRI, domiciliée 26, quai Jean-Charles Rey à Monaco,

à Mme Vanja SCHELLINO, domiciliée 16, escalier du Castelleretto à Monaco,

relativement à un fonds de commerce de vente de cartes postales, objets de souvenirs, articles de fantaisie, articles pour fumeurs, vente de plantes exotiques miniatures, barres chocolatées et confiseries industrielles (annexe : concession de tabacs), exploité à l'enseigne « TABAC SOUVENIR DU ROND-POINT DU JARDIN EXOTIQUE » sis Rond-Point du Jardin Exotique, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a pris fin le 31 décembre 2017.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 janvier 2018.

ARKEMARO YACHTING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 septembre 2017, enregistré à Monaco le 28 septembre 2017, Folio Bd 93 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ARKEMARO YACHTING ».

Objet : « La société a pour objet :

Agent maritime : consignation de navires, représentation de compagnies de navigation, bureau d'agence maritime, la gestion, l'avitaillement, l'achat, la vente et la location de navires de commerce et de bateaux de plaisance, à l'exclusion de toute activité d'agence de voyage, ainsi que dans le cadre exclusif de cette activité, l'achat, la vente, la commission et le courtage aux professionnels de tous articles et objets de décoration, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas de prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 12, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Christina REEB (nom d'usage Mme Christina ISOART), associée.

Gérant : M. Xavier PÂRIS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2017.

Monaco, le 5 janvier 2018.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 15 septembre 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « ARKEMARO YACHTING », Mme Christina REEB (nom d'usage Mme Christina ISOART) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 12, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 5 janvier 2018.

FONTVIEILLE YACHT SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 septembre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;
- de nommer comme liquidateur Mme Marilena ECO GIACCHERO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 décembre 2017.

Monaco, le 5 janvier 2018.

ROQUE ENERGY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 6 novembre 2017, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. John SAVAGE.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 décembre 2017.

Monaco, le 5 janvier 2018.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 22 novembre 2017 de l'association dénommée « Bright Hopes For Kids » (Monaco).

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, sise 18, quai Jean-Charles Rey par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De créer des outils pédagogiques afin d'enseigner dans les camps d'enfants ou d'adolescents (qu'ils soient orphelins, réfugiés et autres) l'éducation au développement durable, des programmes de sport, des programmes

artistiques et musicaux axés sur la paix, et des campagnes de reforestation à long terme, avec des ateliers sur l'environnement, la biodiversité, les animaux, le climat, l'eau, les énergies renouvelables ; et ce dans divers pays et régions tels que la Syrie, l'Irak, l'Égypte, la Jordanie, le Kurdistan etc... (liste non limitative). BRIGHT HOPES FOR KIDS (MONACO) pourrait également faire acheminer auprès de ces enfants, des médicaments, vêtements, tentes, nourriture, jouets, etc... ».

De travailler avec d'autres ONGS/Fondations/Associations monégasques et internationales, afin d'aider à l'éducation au développement durable d'enfants dans d'autres pays à travers le monde, et ce avec l'association POUR LA TERRE, ses partenaires l'UNESCO et le P.N.U.E., et SAVE THE CHILDREN, par exemple.

BRIGHT HOPES FOR KIDS (MONACO) inclut également dans le projet d'éducation ci-dessus l'enseignement du respect et de la bienfaisance auprès des animaux ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 30 novembre 2017 de l'association dénommée « Église Orthodoxe Russe de Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 31, avenue Princesse Grace, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - le rassemblement des croyants chrétiens orthodoxes russes (et d'autres nations) de Monaco et des communes limitrophes de Monaco ;

- la pratique des offices et manifestations chrétiennes orthodoxes russes sur le territoire monégasque et dans les communes limitrophes de Monaco ;

- l'organisation et le soutien d'événements liés à des œuvres et actions caritatives ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 décembre 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,72 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.988,89 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.476,47 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.432,33 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.097,21 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.798,48 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.112,45 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.514,59 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.479,62 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.505,28 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.180,90 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.446,49 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.455,92 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.348,26 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.550,03 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	632,06 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.068,28 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.555,54 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.883,98 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.736,09 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.020,13 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.577,93 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.462,94 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.320,51 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	707.717,85 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.257,66 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 décembre 2017
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.103,62 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.201,86 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.133,50 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.107,13 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.289,74 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 janvier 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.866,40 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

